

Le fonds social sera versé dans un certain délai. fixé et limité par telle compagnie ait été versé, et qu'un certificat en ait été fait et enregistré tel que prescrit dans la section suivante, et la moitié au moins du fonds social ainsi fixé et limité sera versé, dans une année, et le reste dans trois ans à compter de l'incorporation de telle compagnie, sinon cette compagnie sera dissoute. 5

Le certificat du paiement du fonds social sera fait, etc. XI. Le président et la majorité des directeurs de telle compagnie, dans les trente jours après paiement du dernier versement du fonds social ainsi fixé et limité par telle compagnie, feront un certificat énonçant le montant du fonds social de telle compagnie ainsi fixé, limité et versé, lequel certificat sera signé et reconnu sous serment par le président et la majorité des directeurs de telle compagnie, et dans les trente jours susdits ils le feront enregistrer au bureau du régistrateur du comté dans lequel est situé le bureau principal de telle compagnie. 10

Le certificat de l'actif et du passif. XII. Auparavant qu'un dividende ne soit déclaré et payé, et au moins une fois chaque année, un certificat sera fait et signé par la majorité des directeurs de telle compagnie, et par le président d'icelle, et par le secrétaire d'icelle, s'il existe un tel officier, lequel certificat indiquera la propriété et les réclamations et créances de telle compagnie, et en autant qu'elles seront connues, les réclamations et créances contre la compagnie, et la juste valeur en espèces, des biens, mobiliers et immobiliers respectivement, appartenant à la dite compagnie, lequel certificat sera vérifié par le président de telle compagnie, et du secrétaire d'icelle, s'il existe un tel officier, et sera déposé comme le certificat mentionné dans la première section du présent acte ; et nul dividende ne sera déclaré et payé, à moins que la valeur des biens, créances et réclamations de telle compagnie, en sus du montant des créances et réclamations contre elle, apparaissant à la face du certificat, ne soit aussi considérable que le fonds social de telle compagnie. 20 25

Les directeurs qui paieront un dividende quand la compagnie sera insolvable, seront personnellement responsables. XIII. Si les directeurs de toute telle compagnie, alors présents et votant, déclarent et paient un dividende lorsque telle compagnie sera insolvable, ou un dividende dont le paiement la rendrait insolvable, ou qui diminuerait le montant du fonds social, ou s'ils déclarent et paient un dividende avant de faire, vérifier et produire le certificat mentionné dans la section précédente, ou lorsque la valeur de la propriété, des réclamations et demandes de telle compagnie n'excèdera pas le montant des réclamations et demandes contre elle jusqu'à la concurrence du montant mentionné dans la section douze, ils seront conjointement et séparément responsables pour toutes les dettes de telle compagnie alors existantes, et pour toutes réclamations existant alors contre telle compagnie, et pour toutes dettes, réclamations et demandes qui seront contractées et encourues plus tard pendant qu'ils seront respectivement en office ; pourvu que si un des directeurs ainsi présent et votant, s'oppose à la déclaration de tel dividende, ou au paiement d'icelui, et dépose un certificat de son objection, par écrit, entre les mains du secrétaire de telle compagnie, si tel officier existe, et si non, entre les mains du président d'icelle, et entre les mains du greffier du comté dans lequel le bureau principal de telle compagnie sera situé, le directeur ou les directeurs s'opposant ainsi et déposant ainsi telle objection, seront exemptés de telle responsabilité. 35 40 45

Responsabilité des officiels. XIV. Si un certificat fait conformément aux dispositions du présent acte se trouve faux en quelque point matériel, tous les officiers qui 50